

Fouilles à nu après une ordonnance de libération

Avis de règlement d'une action collective

Une **entente de règlement** est intervenue entre le Procureur général du Québec et le représentant de l'action collective Roger Léonard qui contestait la légalité des fouilles à nu subies après une ordonnance de libération.

Qui est visé par cette entente?

Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu :

- 1) entre le 13 juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2011;
- 2) dans un des établissements suivants : Bordeaux, Rivière-des-Prairies, Roberval, Saint-Jérôme ou Québec (secteur masculin);
- 3) alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, et
- 4) que toutes les conditions préalables à leur libération avaient été dûment complétées au moment de la fouille à nu.

Que prévoit l'entente?

L'entente de règlement prévoit **un paiement de 4 144 950 \$** par le Procureur général du Québec. Cette somme couvre l'indemnisation des membres, les honoraires des avocats du représentant et tous les frais d'administration et de justice.

L'entente prévoit que chaque réclamant recevra une indemnité de 1000\$ pour chaque fouille à nu admissible subie à la suite d'une libération entre le 13 juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2011, pour un maximum de 10 000\$ par personne (maximum d'une fouille admissible par jour). Si les sommes étaient insuffisantes pour indemniser chaque réclamant admissible en fonction de ce barème, l'entente prévoit que la distribution des indemnités se fait en fonction du nombre de réclamations admissibles.

Ne sont pas visées les fouilles à nu survenues en établissement de détention qui n'étaient pas subséquentes à une ordonnance de libération.

De même, ne sont pas visées les fouilles à nu effectuées notamment par les corps policiers.

Finalement, ne sont pas visées les fouilles à nu effectuées en établissement de détention alors que les conditions de libération n'étaient pas encore rencontrées.

L'entente demande de nommer l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec à titre d'administrateur des réclamations.

Approbaton de l'entente

Le **7 avril 2021 à 11h00**, les avocats du représentant s'adresseront à l'honorable juge Thomas M. Davis de la Cour supérieure du Québec afin de faire approuver cette entente,

ainsi que le montant de leurs honoraires et déboursés. L'audition se tiendra virtuellement. Vous **devez** aviser les avocats du représentant si vous désirez assister à l'audience ou y faire des représentations orales. Ils prendront les mesures requises pour que vous puissiez participer.

L'entente ainsi que la demande d'approbation de l'entente et des honoraires des avocats du représentant peuvent être consultés à <https://tjl.quebec/recours-collectifs/fouilles>. Vous pouvez aussi en obtenir une copie en communiquant par téléphone avec les avocats du représentant au 514 871-8385.

Opposition

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit de vous objecter à l'approbation de cette entente ou à l'approbation des honoraires des avocats. Pour ce faire, vous devez soumettre une contestation par courriel, fax ou courrier aux avocats du représentant aux coordonnées indiquées ci-après au plus tard le **31 mars 2021**. La contestation doit contenir les informations suivantes :

- votre nom
- l'établissement de détention où vous avez été fouillé à nu après une ordonnance de libération et la date approximative
- vos motifs de contestation

Les avocats du représentant produiront toute contestation écrite reçue à la Cour supérieure. Vous pourrez aussi expliquer si vous le désirez vos motifs d'opposition au juge Davis lors de l'audition du 7 avril 2021.

Si l'entente est approuvée, de nouveaux avis seront diffusés pour informer les membres de l'action collective de la procédure à suivre pour réclamer leur indemnité.

L'adresse des avocats du représentant est la suivante :

Trudel Johnston & Lespérance
750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8
T : 514 871-8385 | F : 514 871-8800
info@tjl.quebec

N'hésitez pas à communiquer avec eux si vous désirez plus d'information.